



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de lotissement de 14 lots situé chemin blanc sur la commune de Bauvin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0160, relative à l'aménagement de 14 lots situés chemin blanc à Bauvin (59), reçue le 13 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique [47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 2,7 hectares en 14 lots destinés à recevoir 60 logements environ, dont une vingtaine en collectif, en une voirie de desserte de 430 mètres agrémentée de stationnements et d'espaces végétalisés ;

Considérant la localisation du projet, en extension urbaine au sud-ouest de Bauvin sur un espace boisé non exploité, situé :

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEff) de type I « Terrils et marais de Wingles », identifiée par ailleurs comme zone à dominante humide au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau Artois-Picardie,
- à proximité de l'aire d'alimentation et de captage Grenelle du sud de Lille, et appartenant de ce fait à un secteur à enjeux pour la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux profondes ;

Considérant que l'intérêt paysager du site n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet, que celui-ci n'est notamment pas mis en perspective à partir des cheminements de randonnée existants qui le traversent et relie le bourg de Bauvin aux rives de la Deûle ;

Considérant que le dossier ne traite pas des déplacements induits par le projet, ni des aménagements qui permettront de faciliter les modes durables :

- en lien avec la gare TER de Bauvin-Provin et la gare TER de Meurchin,
- en lien avec le centre-bourg de Bauvin et le centre-bourg de Meurchin, leurs services et leurs équipements publics,
- en lien avec l'espace naturel ouvert au public de part et d'autre de la Deûle entre Wingles et Bauvin ;

Considérant que la fonction d'espace tampon du boisement actuel à l'égard de la ZNIEff devrait être maintenue, dans le cadre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et que celles-ci ne sont pas décrites dans le dossier ;

Considérant que l'absence d'incidence sur la qualité et la quantité des eaux est un enjeu majeur, et que le dossier ne permet pas d'évaluer les solutions apportées notamment pour l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de lotissement sis chemin blanc à Bauvin est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de 14 lots situés chemin blanc à Bauvin (59) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO